

PROPOSITION  
DE LOI

adoptée

le 18 novembre 2009

N° 22  
**S É N A T**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

---

## **PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à **interdire ou à régler** le cumul  
des **fonctions et des rémunérations de dirigeant**  
d'une **entreprise du secteur public**  
et d'une **entreprise du secteur privé**.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la  
proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 8, 87 et 88 (2009-2010).**

## **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article 9 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 9-1.* – La nomination à des fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de président du conseil de surveillance dans une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi concurremment à des fonctions similaires dans une entreprise du secteur privé est soumise à l'avis préalable de l'agence des participations de l'État, service placé auprès du ministre chargé de l'économie, dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.
- ③ « Ce service émet un avis auprès de l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination sur la compatibilité de ce cumul avec les intérêts patrimoniaux de l'État. Dans ce cadre, il se prononce également sur le montant global des rémunérations de toutes natures de l'intéressé au titre de ce cumul.
- ④ « Lorsque la nomination mentionnée au premier alinéa est soumise aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, cet avis est transmis aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant que celles-ci rendent leur avis. »

## **Article 2**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 2009.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*